

BVGer E-7325/2016 vom 28. April 2017

Bundesverwaltungsgericht, 2017-04-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-7325_2016

FR: TAF E-7325/2016 du 28 avril 2017

IT: TAF E-7325/2016 del 28 aprile 2017

Regeste

Asile et renvoi

Erwägungen

E. 1.1

En vertu de l'art. 31 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le Tribunal connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021). En particulier, les décisions rendues par le SEM en matière d'asile peuvent être contestées devant le Tribunal conformément à l'art. 33 let. d LTAF (disposition applicable en vertu du renvoi prévu à l'art. 105 LAsi). Le Tribunal est donc compétent pour connaître du présent litige. Il statue de manière définitive (cf. art. 83 let. d ch. 1 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]).

E. 1.2

La recourante a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme (cf. art. 52 PA) et dans les délais prescrits par la loi (cf. art. 108 al. 1 LAsi), le recours est recevable.

E. 2.1

La Suisse accorde l'asile aux réfugiés sur demande, conformément aux dispositions de la présente loi (art. 2 al. 1 LAsi). L'asile comprend la protection et le statut accordés en Suisse à des personnes en Suisse en raison de leur qualité de réfugié. Il inclut le droit de résider en Suisse (art. 2 al. 2 LAsi). L'asile est accordé aux personnes qui ont la qualité de réfugié, s'il n'y a pas de motif d'exclusion (art. 49 LAsi). Il n'est pas accordé à la personne qui n'est devenue un réfugié au sens de l'art. 3 qu'en quittant son Etat d'origine ou de provenance ou en raison de son comportement ultérieur (art. 54 LAsi).

E. 2.2

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable (art. 3 al. 1 et 2 1ère phrase LAsi).

E. 2.3

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci

est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

E. 2.4

Des allégations sont vraisemblables lorsque, sur les points essentiels, elles sont suffisamment fondées (ou: consistantes), concluantes (ou: constantes et cohérentes) et plausibles et que le requérant est personnellement crédible (ATAF 2012/5 consid. 2.2).

E. 3.1

A titre liminaire, il convient d'examiner le grief soulevé par l'intéressée dans son recours selon lequel le SEM a omis de retenir « des faits pertinents » en violation de l'art. 106 al. 1 let. b LAsi.

E. 3.2

L'établissement des faits est incomplet au sens de l'art. 106 al. 1 let. b LAsi lorsque toutes les circonstances de fait et les moyens de preuve déterminants pour la décision n'ont pas été pris en compte par l'autorité inférieure. Il est inexact lorsque l'autorité a omis d'administrer la preuve d'un fait pertinent, a apprécié de manière erronée le résultat de l'administration d'un moyen de preuve ou a fondé sa décision sur des faits erronés, par exemple en contradiction avec les pièces (cf. ATAF 2014/2 consid. 5.1, 2007/37 consid. 2.3).

E. 3.3

Le SEM a considéré que les allégations de la recourante, selon lesquelles elle aurait quitté l'Iran depuis l'aéroport de Téhéran, munie de son passeport national, et ce deux semaines seulement après l'arrestation de son ex-époux, tout en étant activement recherchée par les autorités iraniennes n'étaient pas vraisemblables. Il a également retenu que le fait de convier des clientes à se joindre à des « cultes » à son propre domicile n'était pas crédible compte tenu des risques encourus en Iran pour ce type d'activités.

E. 3.3.1

La recourante conteste cette appréciation. Elle affirme avoir dû verser des pots-de-vin pour pouvoir quitter le pays. Selon elle, la personne qui aurait organisé sa fuite aurait fait enlever temporairement son nom de la liste des personnes recherchées par les autorités iraniennes et interdites de sortie du territoire.

E. 3.3.2

Les arguments de la recourante ne parviennent toutefois pas à convaincre. Il est surprenant qu'elle ait pu franchir tous les contrôles de sécurité aéroportuaires sans être inquiétée, ce d'autant plus qu'elle affirme avoir été recherchée par les services de renseignement iraniens et non pas par les autorités de police ordinaires (cf. pv. d'audition du 28 juillet 2016, Q. 54 ss). Ces allégués sont encore moins crédibles dans le sens où l'intéressée aurait voyagé avec son passeport national authentique (muni d'un faux visa), alors que son nom figurait sur une liste de personnes recherchées et interdites de sortie du territoire iranien.

E. 3.3.3

La recourante n'a pas, non plus fourni son passeport ni tout autre document de voyage, ce qui aurait permis au SEM d'éclaircir les circonstances de son départ d'Iran et confirmer sa

version des faits. Au contraire, interrogée sur le sort de ce passeport, elle a déclaré non seulement avoir déchiré le faux visa, mais aussi détruit l'entier du document à son arrivée en Suisse, une fois le contrôle-frontière franchi, alors qu'il n'y avait aucune nécessité de le faire (cf. pv. d'audition du 28 juillet 2016, Q. 86). Son identité demeure ainsi non établie. Dans l'ensemble, les différentes déclarations faites par la recourante concernant son passeport ne parviennent pas à convaincre. Elles donnent l'impression qu'elle a voulu cacher au SEM des informations qui aurait pu d'emblée mettre en doute la crédibilité de ses allégués.

E. 3.3.4

Par ailleurs, les déclarations de la recourante relatives à la conversion de son mari, à la communauté évangélique dans laquelle il aurait été baptisé, à l'intervention des forces de police ainsi qu'à ses activités religieuses, restent dans l'ensemble, vagues, imprécises et confuses, voire contradictoires. En particulier, elle n'a pas su décrire de manière précise les « cérémonies » (et non « cultes ») auxquelles elle a participé, voire qu'elle a animées. En outre, la recourante affirme avoir procédé à des actes de prosélytisme, sans expliquer toutefois comment elle s'y est prise. Cet allégué n'est guère cohérent avec celui selon lequel ce serait le mari et ses amis qui auraient été à l'origine des rencontres à domicile. Des actes de prosélytisme supposent une certaine connaissance de la doctrine et de l'enseignement religieux ainsi que les bases de la religion chrétienne. De telles connaissances ne s'acquièrent en principe pas en une ou deux semaines, alors qu'à croire les propres déclarations de la recourante, lorsqu'elle a été invitée à s'exprimer plus en détail sur cet aspect, son intérêt pour le christianisme n'aurait été suscité qu'environ un mois avant son départ d'Iran. Elle n'est pas non plus crédible quand elle expose s'être intéressée et convertie au christianisme seulement un mois avant son départ d'Iran (cf. pv. d'audition du 28 juillet 2016, Q. 22 ss.), soit pendant le mois de mai 2016 et que c'est aussi durant ce mois qu'elle aurait commencé à en parler autour d'elle et réussi à convaincre cinq autres personnes (des clientes et des amies), dont quatre auraient accepté de participer régulièrement à ces réunions clandestines (cf. pv. d'audition du 28 juillet 2016, Q. 35 ss.). Deux d'entre elles seraient même venues avec leurs propres époux ; les autres auraient été célibataires. Une telle version des faits n'est pas convaincante compte tenu de leur enchaînement chronologique très rapide.

E. 3.3.5

De plus, le Tribunal voit un autre indice d'in vraisemblance dans le fait que l'intéressée se soit réfugiée chez une personne qui n'aurait « pas [été] vraiment une amie, mais juste une connaissance avec laquelle elle aurait fait des études » et que celle-ci aurait néanmoins accepté de la cacher, malgré qu'elle lui ait raconté ce qu'elle venait de vivre et les risques qu'elle encourait.

E. 3.3.6

Pour finir, tantôt, l'intéressée a déclaré s'être déjà convertie au protestantisme en Iran à la mi-mai 2016 (cf. pv. de l'audition du 28 juillet 2016, Q. 9 et 19) et tantôt elle a dit ne pas l'avoir été, mais qu'elle entendait le faire en Suisse à bref délai (cf. pv. de l'audition du 28 juillet 2016, Q. 20 ; pv. de l'audition du 12 juillet 2016, Q. 1.13) et qu'elle aurait contacté des pasteurs à cette fin.

E. 3.4

En l'espèce, il ressort de la décision du 26 octobre 2016 que le SEM avait bien pris en compte tous les faits « pertinents » allégués par la recourante concernant ses motifs d'asile.

Il a en effet procédé à une analyse en deux temps. Il a évalué la vraisemblance des faits allégués qui seraient survenus en Iran (faits antérieurs au départ) et, séparément, le comportement religieux de la recourante en Suisse qu'il a estimé établi, mais non pertinent (faits postérieurs au départ). Sur la base des faits nouveaux invoqués dans le recours (conversion par le baptême et activités religieuses étayées par pièces), il a finalement admis non seulement la vraisemblance, mais aussi leur pertinence dans sa décision en reconsidération du 19 janvier 2017. Aucun élément du dossier ne permet de déduire que dans la décision attaquée, le SEM a apprécié de manière erronée le résultat de l'administration d'un moyen de preuve ou s'est fondé sur des faits erronés. En réalité, la recourante confond le grief d'établissement inexact ou incomplet des faits, avec celui tiré de la mauvaise appréciation juridique des faits allégués sous l'angle de leur preuve par la vraisemblance. Quoi qu'il en soit, ses reproches à l'endroit du SEM sont manifestement mal fondés.

E. 3.5

Au vu de ce qui précède, force est de constater que la recourante n'a pas rendu vraisemblables les motifs d'asile antérieurs à son départ d'Iran. C'est donc à juste titre que le SEM a estimé que seuls étaient déterminants pour la reconnaissance de la qualité de réfugié les faits survenus en Suisse et que l'intéressée n'est devenue une réfugiée au sens de l'art. 3 LAsi qu'en raison de son comportement ultérieur.

E. 3.6

La décision du SEM de refus de l'asile doit dès lors être confirmée et le recours rejeté sur ce point.

E. 4

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, le SEM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution ; il tient compte du principe de l'unité de la famille (art. 44 LAsi). Le renvoi ne peut être prononcé, selon l'art. 32 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311), lorsque le requérant d'asile dispose d'une autorisation de séjour ou d'établissement valable ou qu'il fait l'objet d'une décision d'extradition ou d'une décision de renvoi conformément à l'art. 121 al. 2 Cst. Aucune exception à la règle générale du renvoi n'étant en l'occurrence réalisée, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure.

E. 5

Enfin, dans sa décision de reconsidération du 19 janvier 2017, le SEM a reconnu la qualité de réfugié à la recourante et, partant, a considéré que l'exécution de son renvoi n'était pas licite (cf. art. 5 al. 1 LAsi) ; il a remplacé de ce fait cette mesure par une admission provisoire. Dès lors, la question de l'exécution du renvoi n'a plus à être examinée, les trois conditions prévalant à la renonciation à l'exécution du renvoi pour cause d'empêchement (impossibilité, illicéité et inexigibilité), figurant à l'art. 83 al. 2 à 4 LEtr, étant de nature alternative (ATAF 2009/51, consid. 5.4). Sur ce point, les conclusions subsidiaires du recours sont devenues sans objet.

E. 6

Au vu de ce qui précède, la décision attaquée ne viole pas le droit fédéral, le SEM a établi de manière exacte et complète l'état de fait pertinent (art. 106 al. 1 LAsi). En conséquence, le recours doit être rejeté, dans la mesure où il n'est pas devenu sans objet.

E. 7

Le recours s'avérant manifestement infondé sur les questions de l'octroi de l'asile et du renvoi, seules questions encore litigieuses, il sera rejeté dans une procédure à juge unique, avec l'approbation d'un second juge (cf. art. 111 let. e LAsi).

E. 8.1

Il reste à statuer sur la demande d'assistance judiciaire totale.

E. 8.1.1

Dès lors que le recours dans l'ensemble de ses conclusions n'était pas d'emblée voué à l'échec au moment de son dépôt et vu l'indigence de la recourante prouvée par l'attestation d'assistance financière du 8 novembre 2016, il y a lieu d'accorder à celle-ci la dispense complète des frais de procédure, conformément à l'art. 65 al. 1 PA. Le présent arrêt sera donc rendu sans frais.

E. 8.1.2

En outre, il convient d'admettre la demande de désignation d'un mandataire d'office, dès lors que les conditions posées par l'art. 110a al. 1 LAsi étaient remplies lors du dépôt du recours. Mathias Deshusses, agissant pour le compte du SAJE, est ainsi nommé mandataire d'office (cf. art. 110a al. 3 LAsi et arrêt du Tribunal du 15 juin 2015 en la cause D-195/2015). Toutefois, dans la mesure où la recourante a gain de cause, sa demande devient sans objet dès lors qu'elle a droit à des dépens en application de l'art. 64 PA; ce n'est que dans la mesure où elle n'a pas gain de cause que la recourante conserve ses prétentions envers la caisse du Tribunal (Marcel Maillard, in *Praxiskommentar Verwaltungsverfahrensgesetz*, 2e éd., 2016, commentaire ad art. 65, no 47 ; Moser/Beusch/Kneubühler, *Prozessieren vor dem Bundesverwaltungsgericht*, 2e éd., 2013, no 4.123).

E. 8.1.3

La recourante ayant eu gain de cause dans ses conclusions tendant à la reconnaissance de la qualité de réfugiée et à l'admission provisoire, il y a lieu de lui accorder des dépens en application de l'art. 64 PA. Conformément aux art. 8 à 11 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2), en l'absence de décompte, le Tribunal fixe l'indemnité ex aequo et bono sur la base du dossier (cf. art. 8 et art. 14 al. 2 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). Dès lors que la recourante n'a eu que partiellement gain de cause, les dépens ainsi calculés sont réduits en proportion (cf. art. 7 al. 2 FITAF). Ils sont arrêtés à 300 francs, à charge du SEM.

E. 8.1.4

Pour le travail correspondant aux conclusions en matière d'asile et de renvoi, qui doivent être rejetées, l'indemnité due au mandataire d'office, pour ses frais de représentation et ses débours, calculée de manière similaire aux dépens (cf. art. 12 FITAF), est arrêtée à 300 francs. (dispositif : page suivante)